

Aide-mémoire de la CPN

Paiement du temps de déplacement conformément à l'art. 27 CCT DFO de la branche suisse de l'électricité 2026-2029

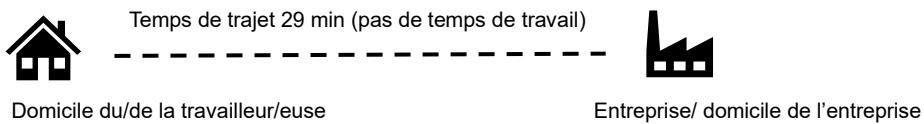
1. Trajets entre le domicile des travailleurs/euses et le domicile de l'entreprise (art. 27.2 CCT ou art. 13 al. 1 OLT 1, RS 822.111)

- 27.1 « La fixation du lieu de début du travail (domicile de l'entreprise ou chantier) incombe à l'employeur. »

27.2 « Si le travail commence dans l'entreprise (atelier), est considéré comme temps de travail non pas le trajet entre domicile et lieu de travail, mais le trajet entre l'entreprise et le poste de travail (chantier). »

Les trajets entre le domicile des travailleurs/euses et le domicile de l'entreprise ne relèvent par conséquent pas du temps de travail.

Exemple:

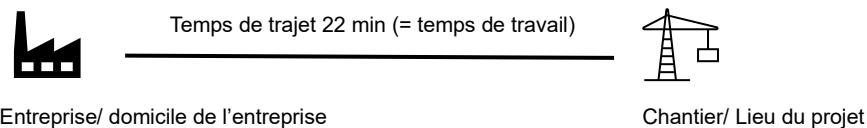


2. Trajets entre le domicile de l'entreprise et le chantier (art. 27.2 CCT ou art. 13 al. 1 OLT 1, RS 822.111)

- 27.2 « Si le travail commence dans l'entreprise (atelier), est considéré comme temps de travail non pas le trajet entre domicile et lieu de travail, mais le trajet entre l'entreprise et le poste de travail (chantier). »

Les trajets entre le domicile de l'entreprise et le chantier relèvent par conséquent du temps de travail payé.

Exemple:



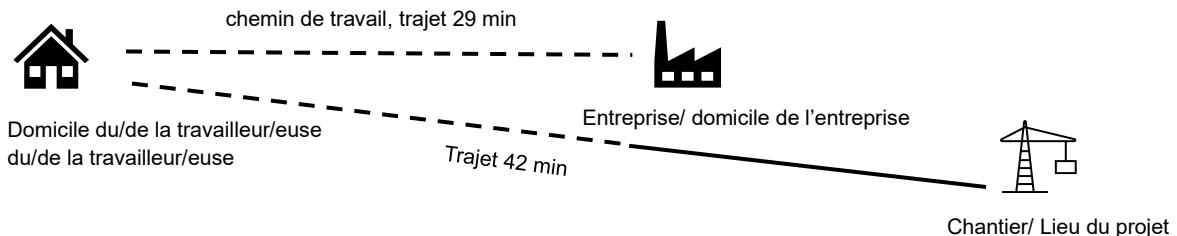
3. Trajet entre le domicile du/de la travailleur/euse et le chantier

Si le travail commence et finit à l'extérieur, par exemple sur le chantier (lieu du projet), on appliquera aux trajets entre le domicile des salariés et le chantier **soit** l'art. 27.3 CCT DFO, **soit éventuellement** l'art 27.4 CCT pour les membres d'EIT.swiss pour autant qu'une telle règle de rayon ait été mise en place. Si aucune règle de rayon n'a été conclue, l'article 27.3 CCT DFO s'applique exclusivement aux membres d'EIT.swiss.

3.1. Art. 27.3 let CCT DFO

- 27.3 « Si le travail commence à l'extérieur (par exemple au chantier), est considéré comme temps de travail la différence de temps dépassant le trajet entre le domicile du travailleur et l'entreprise ou l'atelier. »

Exemple :



→ Temps de déplacement (temps de travail) payé dans le présent exemple : 13 min (42-29 min).

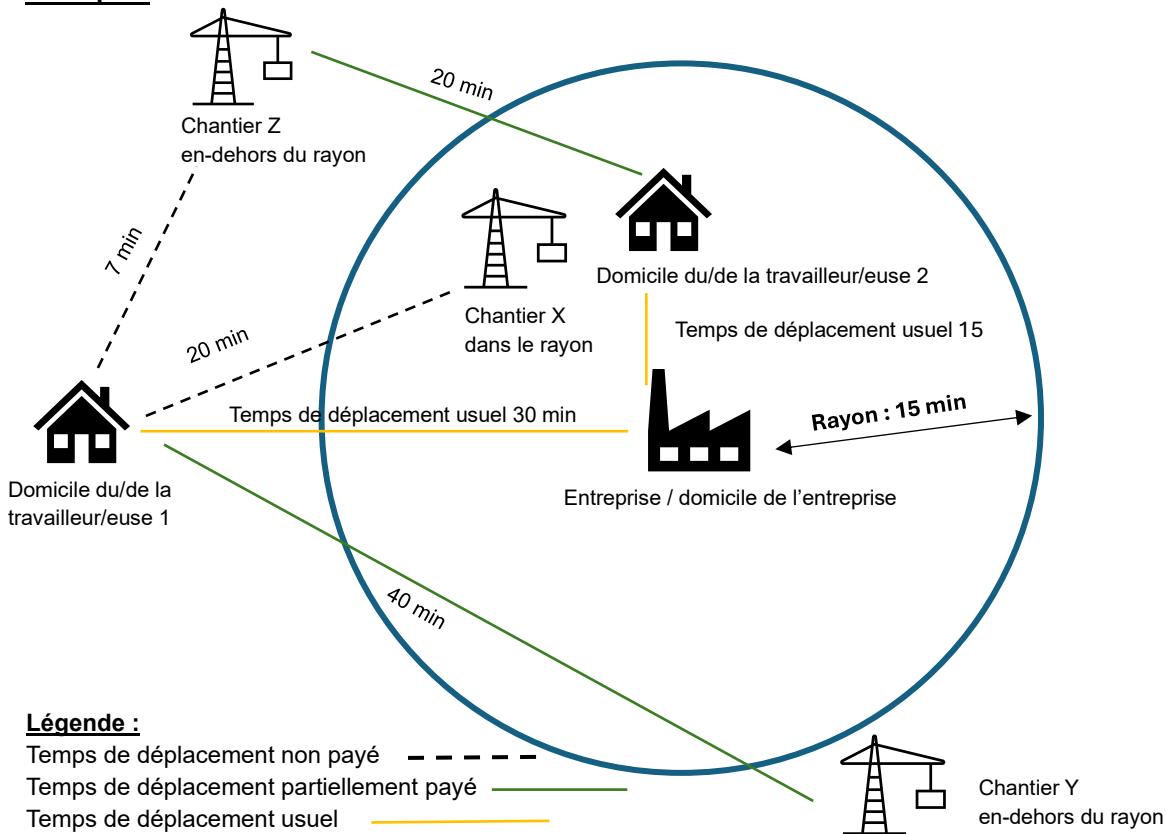
3.2. Art. 27.4 CCT - Règlement du rayon (valable pour les membres d'EIT.swiss uniquement)

Une entreprise peut définir, en accord avec les travailleurs (ou leur représentation), une aire géographique (ou rayon) autour du siège de l'entreprise (lieu d'emploi contractuel), dans lequel le temps de trajet jusqu'au chantier (lieu du projet) n'est pas assimilé au temps de travail quand le travail commence directement sur le chantier. Cette règle concerne uniquement les trajets directs entre le domicile du/de la travailleur/euse et les lieux du projet. Les trajets entre le siège de l'entreprise et les chantiers sont intégralement assimilés au temps de travail payé conformément à l'art. 27.2 (voir à ce sujet le graphique d'exemple au point 2 : un éventuel rayon n'est pas pertinent dans cette configuration).

Principaux points :

- Le rayon peut comprendre au maximum 15 minutes de trajet (trajet simple, temps de trajet effectif¹) et est mesuré à partir du siège contractuel de l'entreprise (et non du domicile du/de la travailleur/euse).
- La règle du rayon doit être mentionnée et visible pour le/la travailleur/euse dans son contrat de travail, soit dans un dans un règlement d'entreprise.

Exemples:



¹ Temps de trajet effectif tenant compte des conditions de circulation réelles spécifiques au projet. Google Maps peut être utilisé à titre indicatif en saisissant l'heure de départ depuis l'entreprise.

³ Temps de trajet payé = temps de travail

Explications :

- Temps de déplacement usuel (trajet pour se rendre au travail) pour le/la travailleur/euse 1 jusqu'au siège de l'entreprise (lieu d'emploi contractuel) : 30 minutes
- Temps de déplacement usuel (trajet pour se rendre au travail) pour le/la travailleur/euse 2 jusqu'au siège de l'entreprise (lieu d'emploi contractuel) : 15 minutes

→ Domicile travailleur/euse 1 à chantier X	20 min - 30 min =	0 min de temps de travail
→ Domicile travailleur/euse 1 à chantier Y	40 min - 30 min =	10 min de temps de travail
→ Domicile travailleur/euse 1 à chantier Z	7 min - 30 min =	0 min de temps de travail
→ Domicile travailleur/euse 2 à chantier Z	20 min - 15 min =	5 min de temps de travail